

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.659 du 19 décembre 2014

A. 208.711/XV-2295

A. 212.453/XV-2561

En cause : **BASHIR** Sanam,
ayant élu domicile chez
Me E. PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Anderlecht,
2. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par Sanam Bashir, qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 18 février 2013 «ordonnant à la partie requérante et à Monsieur Bachir Kaba :

- d'enlever les éléments instables "du mur mitoyen entre les n^{os} 84 et 86" de la rue Eloy à Anderlecht,
- d'enlever les cheminées désolidarisées s'agissant du même immeuble,
- de maçonner correctement le pignon et les autres cheminées,

en stipulant que, en cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par ledit arrêté, Monsieur le Bourgmestre pourra y procéder d'office, aux risques et périls des propriétaires défaillants, "lesquels seront tenus solidairement des frais"» (208.711/XV-2295);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 18 février 2013 «ordonnant à la partie requérante et à Monsieur Bachir Kaba:

– d’enlever les éléments instables “du mur mitoyen entre les n^{os} 84 et 86” de la rue Eloy à Anderlecht,
– d’enlever les cheminées désolidarisées s’agissant du même immeuble,
– de maçonner correctement le pignon et les autres cheminées,
en stipulant que, en cas de refus ou de retard d’exécution des mesures prescrites par ledit arrêté, Monsieur le Bourgmestre pourra y procéder d’office, aux risques et périls des propriétaires défaillants, “lesquels seront tenus solidairement des frais”» (212.453/XV-2561);

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 224.405 du 26 juillet 2013 rejetant la demande de suspension dans l’affaire A. 208.711/XV-2295;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante dans l’affaire A. 208.711/XV-2295;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, *loco* Me E. PIRET avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FREROTTE, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 224.405 du 26 juillet 2013, prononcé dans l'affaire A. 208.711/XV-2295;

Considérant que les recours sont dirigés respectivement contre un arrêté du bourgmestre d'Anderlecht et contre la décision du collège des bourgmestre et échevins qui confirme cet arrêté; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que par un courrier recommandé du 20 mai 2014, réceptionné le 22 mai, l'auditeur rapporteur a invité le requérant à lui faire parvenir le plan des lieux ainsi que des photographies du mur litigieux et des cheminées; que ce courrier précisait qu'à défaut de réponse pour le 20 juin 2014 un rapport concluant au défaut d'intérêt en raison de l'absence de collaboration serait déposé; que ce courrier est resté sans réponse; que cette absence de collaboration à la procédure établit que le requérant s'en désintéresse et ne justifie plus d'un intérêt à agir; que les recours sont dès lors irrecevables; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher les recours;

Considérant que le rejet du recours en annulation dans l'affaire 212.453/XV-2561 emporte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours enrôlés sous les numéros de rôle 208.711/XV-2295 et 212.453/XV- 2561 sont joints.

Article 2.

Les recours en annulation sont rejetés.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension formée dans l'affaire 212.453/XV-2561.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY